



**Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles  
Branche « Commune »**

**Arrêté ministériel allouant des subventions destinées à couvrir le surcoût lié au passage du statut ouvrier des aides familiaux et gardes à domicile vers un statut employé dans des services d'aide aux familles et aux aînés du secteur public pour l'année budgétaire 2020**

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé,  
de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 de dégager des budgets en vue de permettre le passage des aides familiales et gardes à domicile au statut employé tant pour le secteur public que public

Vu l'article 45 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 mars 2020;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 ;

Considérant que la mesure de conversion du statut prend ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2020, conformément à la CCT conclue le 05 février 2020 et la décision du Comité C du 30 mars 2020;

Considérant que les institutions désignées ci-après sont agréées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en qualité de services d'aide aux familles et aux aînés ;

**ARRETE :**

**Art. 1. § 1<sup>er</sup>** Les subventions suivantes sont octroyées aux services d'aide aux familles et aux aînés du secteur public qui occupent des aides familiaux et des gardes à domicile :

Par équivalent temps plein aide familiaux ou garde à domicile :

- 1.144,73 EUR destiné à couvrir les différences salariales résultant du changement de statut ;
- 50,00 EUR destiné à couvrir les frais administratifs ;

§2 Sur base du nombre total d'aides familiaux et de gardes à domicile (en équivalent temps-plein) dont le nombre est *estimé* pour 2020 à **1.191** ETP une subvention d'un montant de **1.422.928,87 EUR** est à imputer sur l'article budgétaire 43.02.52, programme 01, section 05 de l'AViQ.

**Art. 2.** - Des avances pour un montant total de **1.209.489,50 EUR** sont octroyées aux services d'aide aux familles et aux aînés du secteur public.

Les avances 2020 correspondent à 85% des montants visés à l'article 1, §1er multipliés par le nombre d'ETP aides familiaux et gardes à domicile repris dans le cadastre de l'emploi 2018 (récolte de données 2019).

Les montants et les services concernés sont listés dans le tableau ci-dessous :

<u>Agrément</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Avance 2020</u>
2500	CPAS CHARLEROI	216.630,83
2600	CPAS FARCIENNES	8.631,93
4600	CPAS COURCELLES	35.949,42
5200	CPAS CHATELET	64.739,43
6300	CPAS MONS	57.894,83
6800	CPAS FONTAINE-L'EVEQUE	10.662,97
9000	CPAS FLEURUS	17.426,33
10000	CPAS WAVRE	22.087,57
10800	CPAS AISEAU-PRESLES	3.822,94
11100	CPAS SOIGNIES	22.696,89
11700	CPAS ANDERLUES	10.916,85
12200	CPAS LA LOUVIERE	42.255,81
13000	CPAS RIXENSART	14.481,32
14000	CPAS WAREMME	18.614,49
16200	CPAS BOUILLON	4.376,90
17400	CPAS NEUPRE	8.713,16
17900	CPAS OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	16.959,19
19400	I.O.S.B.W. "Domaine de Chastre"	15.202,34
21500	CPAS HOTTON	72.873,75
21800	CPAS CINEY	5.280,71
22700	CPAS BINCHE	22.036,79
22800	CPAS SAMBREVILLE	11.912,05
23400	CPAS WATERLOO	16.705,31
24700	CPAS MORLANWELZ	18.452,00
24800	CPAS HAM-SUR-HEURE-NALINNES	20.615,07
25400	CPAS PONT-A-CELLES	14.237,59
26300	CPAS BRAINE-LE-COMTE	12.846,33
26400	CPAS EGHEZEE	8.327,27
26500	CPAS VILLERS-LA-VILLE	4.265,19

26600	CPAS GENAPPE	9.373,26
26800	CPAS OUPEYE	27.114,40
27200	CPAS ITTRE	5.118,22
27800	CPAS HANNUT	10.632,50
29000	CPAS CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	11.678,49
29100	CPAS FERRIERES	5.087,76
29200	CPAS GRACE-HOLLOGNE	11.170,73
29500	CPAS SILLY	10.459,86
29600	CPAS CHIEVRES	4.072,24
29700	CPAS NANDRIN	4.823,72
60300	CPAS JURBISE	28.617,37
60400	CPAS ECAUSSINES	5.077,60
60500	CPAS LA HULPE	5.321,33
60600	CPAS LE ROEULX	9.393,56
60700	CPAS MANAGE	15.659,33
60800	CPAS SENEFFE	10.510,64
61800	CPAS AWANS	8.814,72
61900	CPAS HELECINE	4.062,08
62800	CPAS MERBES-LE-CHATEAU	4.742,48
63100	CPAS ORP-JAUCHE	4.539,37
63200	CPAS NIVELLES	11.729,26
63300	CPAS MONTIGNIES-LE-TILLEUL	13.658,75
63400	CPAS CHAUDFONTAINE	9.972,41
63500	CPAS LENS	12.490,90
63600	CPAS WALHAIN	5.067,45
63900	ISoSL - MAINTIEN A DOMICILE	109.077,06

**Art. 3.** Le solde des subventions est liquidé après réception et acceptation du cadastre de l'emploi 2020 des services agréés d'aide aux familles et aux aînés, faisant office de déclaration de créance.

**Art. 4.-** Après contrôle des déclarations du service par l'Agence, la notification de la subvention définitive est communiquée au bénéficiaire, qui peut en contester le montant dans un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la notification. Passé ce délai, les soldes notifiés seront liquidés aux bénéficiaires.

**Art. 5.-** De par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition de l'Agence pour contrôle éventuel les bilans et comptes, tous les documents de recettes et dépenses en lien avec les activités subventionnées, ceux liés au personnel mis en œuvre pour la réalisation des activités subventionnées et notamment le registre du personnel.

**Art. 6.-** L'Agence se réserve le droit de ne pas liquider tout ou partie du solde de la subvention ou de procéder à une récupération de tout ou partie de l'avance octroyée, s'il s'avère que la demande de subvention visée à l'article 3 n'est pas transmise dans les délais ou ne mentionne pas des données exactes ou encore que la subvention n'est pas justifiée ou ne l'est que partiellement.

**Art. 7.-** Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à faire apparaître la mention « Avec le soutien de la Wallonie » ainsi qu'à y apposer le logo de l'AViQ disponible sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be>.

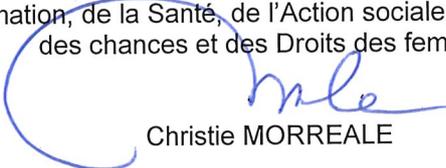
**Art. 8.-** Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux_administratif)).

Namur, le

**02 AVR. 2020**

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la  
Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité  
des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE